

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 12/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2024

Contexte et constats

Publié sur 

Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA)

Avenue des Guerlandes
33530 Bassens

Références : UD - 2024 - 111
Code AIOT : 0005205150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2024 dans l'établissement Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA) implanté Avenue des Guerlandes Nouvelle route d'Ambès 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Les Docks Pétroliers d'Ambès (DPA)
- Avenue des Guerlandes Nouvelle route d'Ambès 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005205150
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société DPA exploite un dépôt pétrolier à BASSENS, classé «SEVESO seuil haut».
La capacité de stockage est d'environ 380 000 m³ pour 25 réservoirs. Les plus gros réservoirs

contiennent environ 30 000 m³ de produit.

Les produits stockés sont: essences (SP95/SP98), gazole, jet (carburacteur), fioul domestique, additifs pétroliers, lubrifiants, bio carburants (éthanol, ester méthylique d'huile végétale).

La réception des produits est assurée par 3 pipelines provenant de CCMP-Pauillac, SPBA-Ambès, Diester-Bassens.

L'expédition des produits est assurée par camion et par train.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Air COV
- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Inventaire et dossier COV	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44	Demande d'action corrective	2 mois
2	Emissions COV canalisées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 45	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Emissions COV diffus	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 47	Demande d'action corrective	2 mois
5	Conformité des émissions de diffus	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	2 mois
6	Equipements _peinture et joints	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 49	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Détection des fuites de COV	Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 14.2.5	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Hauteur émissions COV canalisées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 46	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 31 janvier 2024 a porté sur la conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3/10/10 des émissions de composés organiques volatiles (COV) du dépôt pétrolier DPA à Bassens. Il en ressort que l'exploitant suit correctement les émissions diffuses et canalisées de son site qui globalement respectent les exigences réglementaires à l'exception des émissions diffuses des bacs 3 et 4 de JET sur l'année 2023.

Des améliorations dans le pilotage de l'unité de traitement du site et une fiabilisation sur le suivi des COV sont attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Inventaire et dossier COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Inventaire et dossier COV
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour quantifier et limiter les émissions de COV de ses installations en considérant les techniques les plus efficaces pour la protection de l'environnement dans son ensemble, dans des conditions économiquement et techniquement viables sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement. L'exploitant réalise un inventaire des sources d'émission en COV canalisés et diffus. La liste des sources d'émission est actualisée annuellement et tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire contient également les informations suivantes : volume, produit stocké, équipement éventuel (par exemple toit flottant ou écran flottant) et des informations sur le raccordement éventuel à un dispositif de réduction des émissions. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.
Constats : Documents consultés: Dossier COV DPA-SPBA rév 27/05/2022 Plans et schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation DPA a réalisé un inventaire des sources d'émissions en COV canalisés et diffus dans le dossier COV DPA-SPBA rév 27/05/2022. Le document liste les produits stockés sur le dépôt concernés par le suivi des COV: essences (SP98 / RBOB) et Jet A1 – liquide inflammable de 1er cat (Cat B). Le gasoil et le fioul ne sont pas des liquides inflammables de 1ère catégorie (cat C) et ne sont donc pas comptabilisés dans l'évaluation des COV. L'inventaire ne se positionne pas sur d'autres produits stockés sur le dépôt: éthanol et additifs présents sur le site. Sont identifiés comme sources de COV: - les COV canalisées provenant de l'URV (unité de récupération de vapeur) connectée aux postes de chargement camion et dans le futur aux postes de chargement wagon, - les COV diffus émis par l'évaporation directe des bacs de stockage et l'émission par mouvement des produits. Pour les réservoirs de stockage, l'inventaire de DPA comprend bien l'ensemble des informations demandées: n° de réservoir, produit, diamètre, volume et type de réservoir (toit flottant, toit fixe avec écran flottant, toit géodésique).

L'exploitant a été en capacité de fournir les schémas de circulation des liquides inflammables dans l'installation, la liste des équipements inventoriés et ceux faisant l'objet d'une quantification des flux de COV, les résultats des campagnes de mesures et le compte rendu des éventuelles actions de réduction des émissions réalisées.

Les actions de réduction présentées dans le dossier sont: le pilotage et suivi de l'URV, le contrôle et le remplacement des joints de toits lors des décennales, l'optimisation des purges de bacs.

Des échanges avec l'exploitant sur les actions de réduction des émissions réalisées, il ressort l'intérêt de valoriser d'autres actions que celles précisées dans le dossier COV DPA rév 27/05/2022:

- mise en place de détecteur vapeur au niveau de chaque poste de chargement déclenchant un arrêt d'urgence en cas de détection,
- mise en peinture de l'intérieur des bacs afin d'éviter l'usure prématurée des joints de toit ou d'écran,
- mise en place de pompes à vide sur URV pour améliorer la désorption des charbons.

En parallèle, il est nécessaire de poursuivre le travail de réduction notamment grâce au pilotage de l'URV.

Lors de l'inspection, les échanges avec les opérateurs en salle de contrôle laissent à penser que la défaillance de l'URV est principalement détectée au bruit et à l'odeur. Or, le contrôle commande de l'URV est équipé d'un suivi en continu des débits, des concentrations en entrée et en sortie de l'URV ainsi qu'un calcul de rendement. Ces outils ne semblent pas servir au pilotage de l'URV (basculement d'un mode à l'autre en cas de perte de rendement).

De même, la procédure interne de pilotage et d'intervention de l'URV n'est pas formalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois,

L'exploitant veille à compléter son inventaire des sources de COV avec les produits suivants: éthanol et additifs.

L'exploitant propose des actions d'amélioration et d'optimisation du pilotage de son URV pour permettre une diminution des rejets de COV et formalise sa procédure d'intervention interne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 2 : Emissions COV canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 45

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions COV canalisées

Prescription contrôlée :

Les émissions de COV canalisées non méthaniques issues des réservoirs de stockage de liquides inflammables respectent les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (0 °C) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

a) Si le flux horaire total est supérieur à 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration de l'ensemble des composés des émissions canalisées est de 110 mg/Nm³.

b) Pour les unités de récupération de vapeurs (URV), la valeur limite exprimée en grammes par mètre cube, moyennée sur une heure, n'excède pas 1,2 fois la pression de vapeur saturante du produit collecté exprimée en kilopascal, sans toutefois dépasser la valeur de 35 g/Nm³.

Constats :

Les émissions de COV canalisées sont issues de l'URV du dépôt. Ce dernier dispose de deux analyseurs en ligne en amont et en sortie de l'URV.

Les analyseurs sont entretenus et étalonnés semestriellement (rapports ACMADIS 2023).

Le jour de l'inspection, l'analyseur en amont de l'URV était hors service.

Les données de l'analyseur en continu positionné en sortie de l'URV sont exploitées via un logiciel qui permet de récupérer les données journalières, mensuelles et annuelles.

L'affichage du logiciel semble présenter les concentrations en m³ et non en Nm³.

La moyenne annuelle de l'année 2023 est de 6,3 g/m³.

La valeur maximale mensuelle sur l'année 2023 est d'environ 9 g/m³.

Les données journalières examinées pour 29/30 et 31 janvier 2023 ne dépassent pas la valeur de 12 g/m³.

Les données moyennes de l'année 2023 ne mettent en évidence aucun dépassement de la concentration de 35 g/Nm³.

Le pilotage de l'URV en salle de contrôle n'utilise toutefois pas les données de l'analyseur en ligne pour optimiser l'exploitation de l'URV. (cf point de contrôle n°1)

Le dossier COV DPA rév 27/05/2022 ne précise pas si l'activité du dépôt est susceptible de générer les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Idem pour les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68.

Or, a minima, le dépôt génère de par son activité des émissions de benzène classé H350.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois,

L'exploitant veille à compléter son dossier COV avec l'examen des éventuels COV spécifiques (COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 et composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68). Il s'assure de sa conformité aux exigences de niveau de concentration précisé à l'article 45 de l'AM du 3/10/2010.

L'exploitant précise l'unité de mesure donnée par le logiciel d'exploitation : m³ ou Nm³

L'exploitant informe l'inspection de la remise en fonctionnement de l'analyseur en amont de l'URV.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 3 : Hauteur émissions COV canalisées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 46

Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur émissions COV canalisées

Prescription contrôlée :

La hauteur des émissaires des rejets canalisés (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions canalisées de COV à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Elle est fixée par l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou un arrêté préfectoral complémentaire éventuellement au vu des résultats d'une étude des conditions de dispersion des gaz adaptée au site. Cette étude est obligatoire pour les rejets qui dépassent 150 kg/h de COV canalisés ou 20 kg/h dans le cas des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Pour les installations autorisées après le 16 novembre 2010, cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres.

Constats :

Les installations DPA ont été autorisées avant le 16 novembre 2010.

Les rejets canalisés s'élèvent en 2023 à environ 15 tonnes (moyenne de 2kg/h) soit bien inférieurs à 150 kg/h. Une étude des conditions de dispersion des gaz ne s'impose pas.

La hauteur de rejet de l'URV est d'environ 4 m. Le site est dégagé et présente peu d'obstacles à la dispersion des rejets canalisés de l'URV qui représente environ 40% des rejets de COV émis (le reste consiste en émissions diffuses en lien avec l'exploitation des bacs).

Le site se situe en zone industrielle et présente peu d'enjeu en terme d'exposition de la population.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Emissions COV diffus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions COV diffus

Prescription contrôlée :

Les émissions diffuses des réservoirs de stockage sont évaluées pour les réservoirs correspondant aux critères du tableau suivant : [tableau]

L'exploitant quantifie les émissions diffuses des réservoirs de stockage :

- soit en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté ;

- soit en utilisant une méthode issue de l'US EPA (US Environmental Protection Agency). Les résultats de la première application de cette méthode au réservoir concerné après la publication du présent arrêté peuvent faire l'objet d'une tierce expertise transmise à l'inspection des installations classées.

Les éléments relatifs à la quantification des émissions diffuses de COV sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées dans le cadre du dossier prévu à l'article 44 du présent arrêté.

Constats :

DPA quantifie les émissions diffuses de ses réservoirs de stockage en utilisant les méthodes données en annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Mensuellement, DPA transmet à l'inspection le calcul des émissions canalisées et diffuses du site. Annuellement, il établit et transmet à l'inspection un bilan annuel des rejets canalisés et diffus en recalant ses données.

Par sondage, il a été examiné la méthodologie du bilan COV mensuel. Globalement, il en ressort une correcte application de la méthode de calcul données en annexe de l'AM du 3/10/10.

Les observations suivantes ont été formulées:

- préciser la bonne prise en compte de l'éthanol dans le bilan,
- affiner l'évaluation du facteur Q (volume transféré mensuellement en m³ et générant une variation de niveau dans le réservoir) et du facteur T (temps d'occupation du bac). Les bilans actuels sont basés sur les flux moyens sortis par produit. DPA possède depuis peu les outils de suivi permettant d'affiner le calcul de ces facteurs.
- fiabiliser le suivi des arrêts de l'URV. A ce jour, les périodes d'arrêt de l'unité URV sont suivies et enregistrées via les demandes d'intervention travaux de la maintenance. Or, l'interface d'exploitation en lien avec l'automate de l'URV dispose d'un compteur automatique de non fonctionnement de l'URV.
- fiabiliser le calcul des émissions canalisées de l'URV (Ec1). Le VT Volume d'hydrocarbures liquides chargés est donné en m³. La concentration en sortie de URV est en m³ ou Nm³. Il convient de vérifier la correction du calcul aux conditions normales de pression et de température.
- fiabiliser le calcul des émissions canalisées (évent) en cas de non fonctionnement de l'URV. Le calcul actuel prévoit une concentration forfaitaire de 50g/m³. Les outils de suivi de l'exploitant permet de prendre en compte la concentration et le flux «réels» envoyés vers l'évent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois, l'exploitant prend en compte les observations de l'inspection sur la fiabilisation de son bilan des émissions de COV.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 5 : Conformité des émissions de diffus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des émissions de diffus

Prescription contrôlée :

48-1. Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs d'une capacité supérieure à 1 500 mètres cubes, contenant un liquide inflammable ayant une pression de vapeur saturante à 20 °C comprise entre 1,5 et 50 kilopascals et rejetant plus de 2 tonnes par an, ne dépassent pas les

valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de réduction défini dans le tableau suivant : [tableau 1]

Constats :

Pour l'année 2022, DPA a évalué ses émissions totales de COV à 35 tonnes dont 15 tonnes en diffus.

Pour l'année 2023, DPA a évalué ses émissions totales de COV à 34 tonnes dont 18 tonnes en diffus.

DPA évalue en parallèle chaque année dans son bilan COV la valeur de référence d'émission diffuse à respecter par bac.

Pour l'année 2022, les évaluations des émissions diffuses de chaque bac du dépôt sont inférieures à la valeur de référence.

Pour l'année 2023, les émissions des bacs 3, 4 contenant du JET dépassent les valeurs de référence. (47 kg au lieu de 38 kg).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant apporte des éléments d'appréciation sur les dépassements des valeurs de référence d'émissions diffuses sur les bacs 3 et 4 de JET.

Il veille à proposer des actions de réduction avant de corriger ces dépassements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 6 : Equipements _peinture et joints

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques chroniques, Equipements _peinture et joints

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont spécifiques aux réservoirs des terminaux d'essence.

49-1. Les réservoirs disposent de parois et d'un toit externes en surface recouverts d'une peinture d'un coefficient de chaleur rayonnée totale supérieur ou égal à 70 %. Les réservoirs munis de toits flottants externes sont équipés d'un joint primaire pour combler l'espace annulaire situé entre la paroi du réservoir et la périphérie extérieure du toit flottant, et d'un joint secondaire fixé sur le joint primaire. Les joints sont conçus de manière à permettre une retenue globale des vapeurs de 95 % ou plus, par rapport à un réservoir à toit fixe comparable sans dispositif de retenue des vapeurs (c'est-à-dire un réservoir à toit fixe muni uniquement d'une soupape de vide et de pression).

[...]

Constats :

La peinture utilisée sur les bacs du dépôt DPA Bassens est le RAL9010. La fiche fournisseur HEMPEL précise que cette dernière présente un coefficient de chaleur rayonnée de 84%.

Les bacs du dépôt DPA Bassens munis de toits flottants sont équipés de joint double tôle de compression avec une équivalence de type PM/JJS. Les données constructeur présentées en inspection ne précisent pas le niveau de retenue globale des vapeurs (% par rapport à un réservoir à toit fixe comparable sans dispositif de retenue des vapeurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois, l'exploitant apporte les éléments justifiant que les joints mis en place sur les toits flottants de ses bacs sont conçus de manière à permettre une retenue globale des vapeurs de 95 % ou plus, par rapport à un réservoir à toit fixe comparable sans dispositif de retenue des vapeurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2mois

N° 7 : Détection des fuites de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2004, article 14.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Détection des fuites de COV

Prescription contrôlée :

Installation de chargement / déchargement

L'exploitant doit veiller à ce que les tuyaux de raccordement et des conduites soient régulièrement vérifiés en vue de détecter des fuites éventuelles.

Constats :

DPA change les flexibles des postes de chargement tous les 6 ans et a mis en place des détecteurs de vapeur sur chaque poste de chargement; limitant ainsi les fuites éventuelles au niveau du chargement.

Par contre, DPA n'a pas mis de point de contrôle particulier sur la collecte de gaz allant des postes de chargement à l'URV.

Lors des échanges en inspection, l'exploitant a proposé de réaliser régulièrement une campagne de mesure d'émissions fugitives le long de la collecte.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de deux mois, l'exploitant propose à l'inspection les mesures envisagées pour vérifier régulièrement les fuites sur la collecte de vapeurs entre les postes de chargement et l'URV.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

